



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2018_36

**Permission de voirie pour des travaux
de raccordement au réseau électrique
rue du Calvaire**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 1^{er} octobre 2018, par ENEDIS, représenté par Mme Gwenaëlle PARGNY, 57 rue Bersot, 25004 BESANCON CEDEX, pour des travaux de raccordement au réseau électrique d'une maison individuelle entre le 15 octobre et le 30 novembre vers le 3 bis rue du Calvaire, Froidefontaine ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'entreprise ENEDIS est autorisée à emprunter le domaine public, situé vers le 3 bis rue du Calvaire à Froidefontaine, afin de procéder au raccordement au réseau électrique d'une maison individuelle sur des ouvrages existants, par une longueur d'ouvrage de 10 mètres sous chaussée avec traversée.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 5 jours calendaires, sauf intempéries exceptionnelles, entre le 15 octobre et le 30 novembre 2018.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pendant les dates mentionnées sur le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le Maire de Mignovillard et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 2 octobre 2018

Le Maire,



Florent SERRETTE

